

## **VD\_OMNI PS.2010.0059 vom 6. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0059)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0059 du 6 juin 2012

IT: VD\_OMNI PS.2010.0059 del 6 giugno 2012

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | Si le renvoi à l'autorité de première instance pour statuer sur la nature de crédits touchés par le recourant ne met pas un point final à la procédure, il n'en va pas de même de l'absence de dispositif au sujet de la prétention émise par le recourant en remboursement de frais pour le droit de visite. Le silence à propos de la prétention du recourant doit être assimilé à un refus de statuer. Il ne s'agit pas d'une décision incidente et le recours est recevable. Sur le fond, le recours est admis car le SPAS aurait dû constater l'existence d'un déni de justice et inviter le CSR à trancher la demande.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans la mesure où le dispositif de la décision attaquée renvoie l'affaire à l'autorité de première instance, il faut tout d'abord trancher la question de la recevabilité du recours en déterminant si l'on se trouve en présence d'une décision finale ou d'une décision incidente, qui ne peut faire l'objet d'un recours qu'à certaines conditions. a) Selon l'art. 74 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1); l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (al. 2); les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b); dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). La distinction entre les décisions finales et les décisions incidentes repose sur la fonction de la décision dans le déroulement de la procédure. Constitue une décision judiciaire finale, celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'action judiciaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure. Final ne signifie pas définitif : une décision finale peut être sujette à recours, c'est-à-dire remplacée par une nouvelle décision. Pour qu'une décision soit finale, il faut et il suffit qu'elle constitue le dernier acte de la procédure où elle a été prise. Est en revanche une décision incidente celle qui intervient dans le cours de la procédure et qui ne constitue qu'une étape vers la décision finale. Elle a pour objet le déroulement des opérations, tranche les difficultés de l'instruction et permet l'avancement de la procédure : à ce titre, elle porte souvent sur l'administration des preuves (André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 868; GE.2007.0126 du 1<sup>er</sup> novembre 2007; PS.1999.0052 du 28 septembre 1999). L'art.

74 LPA est largement inspirée des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). S'agissant des décisions incidentes, la notion de préjudice irréparable prévue à l'art. 74 al. 4 let. a LPA est reprise de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui est elle-même calquée sur celle que posait l'ancien art. 87 al.

## **E. 2**

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir considéré à tort qu'il n'avait pas déposé de demande tendant au remboursement de frais de droit de visite auprès de l'autorité de première instance. Il se réfère à sa lettre du 19 mars 2009 dans ce sens, à laquelle il n'a reçu aucune réponse. De ce fait, il se plaint de n'avoir pas reçu de décision relative à sa demande de remboursement de frais découlant du droit de visite. Il se plaint ainsi d'un déni de justice. En application de l'art. 74 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. L'autorité saisie n'a qu'un pouvoir d'annulation et non de réforme, sous peine de priver les parties d'un degré d'instance voulu par le législateur (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 347). En l'occurrence, à l'appui de son recours au SPAS, le recourant a produit la copie d'une lettre du 19 mars 2009 demandant à l'autorité de première instance de rembourser les frais découlant du droit de visite de son fils dont la réception par le CSR n'est pas mise en cause dès lors que cette autorité ne prétend pas ne pas l'avoir reçue. C'est en conséquence à tort que le SPAS a considéré qu'aucune demande n'avait été préalablement déposée devant l'autorité de première instance à ce sujet. Le SPAS aurait dû au contraire tenir compte de cette pièce et considérer, en l'état du dossier produit par l'autorité concernée, qu'aucune décision n'avait été rendue à ce propos. Le SPAS et le CSR considèrent que le fait que le recourant ait continué à bénéficier, pendant la période litigieuse d'un forfait équivalent à une garde conjointe constituait une réponse suffisante au courrier du 19 mars 2009, à tort. L'attitude du CSR constitue un refus de statuer dans la mesure où la demande du recourant nécessitait une réponse concrète de la part de l'autorité. Cette dernière disposait des éléments lui permettant d'y répondre. Une nouvelle décision dans le cas particulier se justifiait d'autant plus que la question du remboursement des frais de garde de l'enfant du recourant et de son épouse nécessite régulièrement des ajustements en raison de l'évolution de la situation, d'une part et fait régulièrement l'objet de contestations de la part du recourant, d'autre part. Dans ces conditions, le SPAS aurait dû constater l'existence d'un déni de justice et inviter le CSR à trancher la demande.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée n'ayant été que partiellement déferée devant l'autorité de céans, il y a lieu de la maintenir en ce qui concerne la question du remboursement de l'indû et de la compléter en ce sens que le dossier est également également renvoyé à l'autorité de première instance pour qu'elle statue sur la demande du recourant du 19 mai 2009. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.